

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 8103-2823
No du rôle : 30 d-C-20
No de la licence : 8103-2823-44
Date : 23 juillet 2020

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

R B BÉLANGER COUVREUR INC.

INTIMÉE

DÉCISION

**ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION ÉMISE
CONCERNANT LES PAGES 88 et 89 DE LA PIÈCE D-9**

[1] La *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**) prévoit les règles entourant notamment la délivrance, la suspension, l'annulation et le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de construction.

[2] Son article premier en détermine les objets :

1. [...]

1° D'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et, dans certains cas, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

¹ *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1.

2° D'assurer la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

3° D'assurer la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

[...]

[3] La mission de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) se retrouve à l'article 110 de la Loi :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

[4] À cette fin, le législateur a confié aux régisseurs le pouvoir exclusif d'annuler ou de suspendre une licence d'entrepreneur de construction lorsque le comportement du titulaire de cette licence ou de ses dirigeants contrevient à la Loi².

[5] Le 14 juin 2019, la Direction des affaires juridiques de la Régie (**Direction**) dépose un avis d'intention demandant au Bureau des régisseurs de suspendre ou d'annuler la licence d'entrepreneur de construction de R B Bélanger Couvreur inc. (**Couvreur**) pour les motifs suivants :

- *L'entreprise R B Bélanger Couvreur Inc. a fait l'objet de nombreuses plaintes à la Régie du bâtiment concernant la qualité des travaux;*
- *L'entreprise R B Bélanger Couvreur Inc. a fait l'objet de nombreuses condamnations en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), de telle sorte que leur fréquence et gravité justifient l'intervention de la Régie;*
- *L'entreprise R B Bélanger Couvreur Inc., par l'entremise de son dirigeant Réjean Bélanger, a fait de nombreuses fausses déclarations à la Régie du bâtiment;*
- *L'entreprise R B Bélanger Couvreur Inc. a fait l'objet de nombreuses poursuites civiles;*
- *M. Réjean Bélanger, dirigeant de R B Bélanger inc. et Couvreur Sipa (2002) Division RB, a fait l'objet de plusieurs condamnations criminelles;*
- *M. Réjean Bélanger, dirigeant de RB Bélanger inc. et Couvreur Sipa (2002) Division RB, devra établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs;*
- *L'entreprise Couvreur Sipa (2002) Division RB aurait effectué du travail sans être titulaire d'une licence d'entrepreneur;*

² *Id.*, art. 109.6.

- *L'entreprise Couvreur Sipa (2002) Division RB est la continuité d'une autre personne morale qui n'aurait pas obtenu une licence si elle en avait fait la demande.*

[6] Le dernier motif, soit celui relatif à la continuité, a été retiré par la Direction lors de l'audience, de sorte qu'il ne sera pas analysé dans la présente décision.

[7] L'avis d'intention de la Direction s'appuie sur les articles 62.0.1, 62.0.3, 70(1), 70(2), 70(3), 70(12) et 70.0.1 de la Loi.

[8] Ces articles se lisent comme suit :

62.0.1 *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

62.0.3 *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, l'un de ses dirigeants a, à l'occasion d'une demande antérieure, faussement déclaré, dénaturé ou omis des faits dans le but d'obtenir une licence.*

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*

1° a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), à la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie la suspension ou l'annulation.

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

3° a faussement déclaré des faits à la Régie ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement;

[...]

12° a agi de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public selon la Régie;

[...]

70.0.1 *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsqu'un répondant lui a faussement déclaré des faits ou les a dénaturés, a omis de lui fournir un renseignement ou a fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou ses règlements.*

[...]

[9] L'audience s'échelonne sur plusieurs jours et le sort de ce dossier est pris en délibéré le 23 juin 2020.

[10] La licence de Couvreur sera annulée.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] En l'espèce, les questions en litige sont les suivantes :

- Les comportements antérieurs de Couvreur et de monsieur Réjean Bélanger (**Bélanger**) les empêchent-ils d'établir qu'ils peuvent exercer leurs fonctions d'entrepreneur avec compétence et probité, rendant le maintien de la licence contraire à l'intérêt public?
- Les comportements de Couvreur et de Bélanger sont-ils de nature à se mériter la confiance du public?

L'ANALYSE

L'intérêt public

[12] L'avis d'intention de la Direction reproche à Bélanger, dirigeant de Couvreur, de ne pas pouvoir établir être de bonnes mœurs et pouvoir exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur, compte tenu de ses comportements antérieurs. Ce sont les articles 62.0.1 et 70(2) de la Loi qui sont en cause.

[13] L'article 70(2) de la Loi permet aux régisseurs de suspendre ou d'annuler une licence lorsque certaines des conditions requises lors de la délivrance de la licence ne sont pas respectées.

[14] Parmi celles-ci, l'on retrouve celle énoncée à l'article 62.0.1 de la Loi.

[15] Cet article a été introduit en 2011 et a notamment pour but de préciser le comportement attendu des entrepreneurs dans l'exercice de leurs fonctions.

[16] Tel que spécifié dans l'affaire *Giba (J & A toiture) (Re)*³, l'article 62.0.1 de la Loi confère une large discrétion aux régisseurs dans l'interprétation de la notion d'intérêt public :

[31] En adoptant la Loi sur le bâtiment, le législateur n'a pas voulu encadrer l'exercice de la discrétion confié au régisseur par des règles précises laissant à ce dernier une marge de manœuvre très large qui doit s'exercer en conformité aux objectifs de la loi.

[32] Ces objectifs ont été réaffirmés tout récemment par l'Honorable juge Marie-France Bich de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire : « Procureur général du Québec c. Chagnon (1975) Ltée et al. (500-09-022373-120 et al.) : « ...le législateur a entendu adopter des mesures sévères, extrêmement sévères

³ *Giba (J & A toiture) (Re)*, 2012 CanLII 33898 (QC RBQ).

même, sans exception, et ce, dans le but de combattre ce qu'il juge être un fléau, protégeant ainsi l'intérêt et l'ordre public. ».

[Soulignement ajouté]

[17] En outre, le pouvoir discrétionnaire des régisseurs est uniquement encadré par les objectifs généraux de la Loi, ainsi que par les moyens de les atteindre.

[18] Une licence pourrait donc être suspendue ou annulée si le comportement de la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants, est contraire à l'intérêt public.

[19] La Loi étant d'ordre public, ses dispositions ont un caractère impératif, de sorte que personne ne peut y déroger⁴.

[20] L'affaire *6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*⁵ nous rappelle d'ailleurs que *l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit, mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs, mais bien le public.*

LES COMPORTEMENTS ANTÉRIEURS

[21] La preuve démontre que l'entreprise Couvreur est immatriculée depuis le 14 juillet 1994. Cette entreprise installe des couvertures. Bélanger en est l'unique actionnaire et l'un des administrateurs avec monsieur Éric Boudreau et madame Gladys Valverde-Franco⁶.

[22] Le 26 mai 1997, la Régie lui délivre une licence d'entrepreneur de construction. Bélanger en est le seul répondant.

[23] Le 14 septembre 2012, cette licence devient sans effet en raison du non-paiement des droits et frais exigibles à l'échéance.

[24] Elle est délivrée de nouveau le 27 septembre 2012 et le 9 janvier 2019. La dernière licence mentionne que Couvreur utilise aussi les raisons sociales suivantes : Sipa 2002 Division RB, Division Sipa2002 et Division Sipa 2002⁷.

Les plaintes

[25] La Régie a reçu 13 plaintes concernant Couvreur.

[26] Parmi celles-ci, mentionnons les suivantes.

⁴ *Régie du bâtiment c. Construction La Lorraine inc.*, 2018 CanLII 6949 (QC RBQ).

⁵ *6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2016 QCCS 4247.

⁶ RBQ-2.

⁷ RBQ-1.

Plainte de madame Gloria Brunelle

[27] Le 26 novembre 2008, la Régie informe Couvreur de la réception d'une mise en demeure provenant des procureurs de madame Gloria Brunelle.

[28] Madame Brunelle se plaint de malfaçons découlant de travaux effectués sur sa toiture par Couvreur⁸, le tout tel qu'il appert de la mise en demeure jointe à la plainte :

Vous n'êtes pas sans savoir qu'en cours d'exécution de votre mandat notre cliente [madame Brunelle] vous a signalé son insatisfaction relativement à deux (2) sections de la toiture qui comportaient des malfaçons évidentes au niveau de la réalisation de votre prestation.

Tel que spécifié à votre employé, Monsieur Pierre Joannette, des correctifs étaient nécessaires et devaient être effectués avant que notre cliente vous remette le dernier versement final et complet relativement à vos travaux.

[Reproduit tel quel]

Plainte de madame Ginette Rheault

[29] Le 15 novembre 2011, la Régie écrit à madame Ginette Rheault à la suite de la réception d'un formulaire de plainte visant les travaux effectués par Couvreur.

[30] Le 24 septembre 2014, celle-ci déclare à une enquêteuse de la Régie⁹ :

Au printemps 2011, j'ai décidé de faire refaire ma toiture en bardeaux de cèdre. J'ai trouvé l'entrepreneur RB Bélanger Couvreur inc. dans un petit livre de publicité [...] Je lui ai demandé d'installer des bardeaux de cèdre de la catégorie B. [...] Pendant les travaux, j'ai remarqué que les matériaux de cèdre était de catégorie D. J'ai questionné l'entrepreneur au sujet des bardeaux [...]. L'entrepreneur (j'ai toujours parlé avec Gérard Trudeau) m'a dit qu'il y avait eu une erreur dans la commande et il s'engageait à les remplacer. Il y a eu une autre livraison de bardeaux mais de catégorie C, alors que moi je voulais du B. L'entrepreneur n'a jamais remplacé les bardeaux. [...] J'ai décidé d'engager une autre compagnie pour refaire les travaux et j'ai dû déboursé 3 000,00\$.

[Reproduit tel quel]

Plainte de monsieur Rafik Melikian

[31] Le 22 novembre 2011, la Régie écrit à monsieur Rafik Melikian à la suite de la réception d'un formulaire de plainte contre Couvreur.

[32] Le 16 octobre 2014, celui-ci déclare à une enquêteuse de la Régie¹⁰ :

[...] les anciens propriétaires ont fait refaire la toiture en 2006. Il y avait une garantie de 10 ans [...] En 2009, dès que j'ai acheté la maison, il y a des bardeaux

⁸ RBQ-11.

⁹ RBQ-12.

¹⁰ RBQ-13.

qui partaient. J'ai téléphoné à plusieurs reprises à la compagnie qui a fait les travaux de toiture (R.B. Bélanger Couvreur inc.). Il y a quelqu'un qui est venu (Réjean Bélanger) pour voir les travaux, mais aucune réparation n'a été faite de sa part. J'ai embauché un autre entrepreneur pour faire les réparations.

[Reproduit tel quel]

Plainte de monsieur Kenneth Collins

[33] Le 24 octobre 2012, la Régie écrit à monsieur Kenneth Collins à la suite de la réception d'un formulaire de plainte contre Couvreur.

[34] Le 15 octobre 2014, celui-ci déclare à une enquêteuse de la Régie¹¹ :

En 2012, il y a eu des infiltrations d'eau où il y a des lucarnes. J'ai donc téléphoné et écrit à la compagnie R.B Bélanger Couvreur inc. (l'entrepreneur qui a fait les travaux et donné une garantie de 10 ans) et je n'ai jamais eu de retour. J'ai aussi envoyé une mise en demeure par courrier recommandé et elle n'a jamais été réclamée.

[Reproduit tel quel]

Plainte de monsieur Percy Law

[35] Le 17 janvier 2013, monsieur Percy Law envoie une lettre de plainte à Couvreur¹² :

Merely a month after the repairs, severe leaking has occurred since the beginning of Septembre 2011, [...] I called your company over 20 times. After almost a year of promising to come and to identify the reason for the leaking, one of your workers finally came to check the roof in the summer on 2012. Since that check-in & try to fix it, the leaking has started up again in September 2012. [...] I have called your company multiple times since September 2012 and no one has come to fix the roof yet.

[Reproduit tel quel]

Plainte de madame Donna Neftin et de monsieur Kevin Gunn

[36] Le cas de madame Donna Neftin et monsieur Kevin Gunn, les actionnaires de l'entreprise 9218-1767 Québec inc. (**9218**), prend une prépondérance encore plus significative en raison du témoignage de monsieur à l'audience.

[37] Monsieur Gunn explique que le 1^{er} novembre 2011, un contrat est conclu avec Couvreur pour la pose d'une couverture sur la toiture d'un immeuble situé sur l'avenue de l'Hôtel-de-Ville à Montréal Nord, pour une somme de 7 803,86 \$¹³.

¹¹ RBQ-14.

¹² RBQ-16.

¹³ RBQ-17.

[38] Or, Couvreur ne termine pas les travaux convenus, et ce, malgré leur paiement complet.

[39] 9218 recourt alors aux services d'une autre entreprise, Couvreur Desjardins, pour les terminer et lui paie une somme de 977,28 \$¹⁴.

[40] Ensuite, 9218 intente un recours aux petites créances et obtient un jugement le 13 juin 2013¹⁵. N'ayant pas été payé, 9218 dépose une réclamation pour recours au cautionnement de licence avec jugement contre Couvreur.

[41] Une entente intervient finalement le 16 octobre 2013.

[42] Traitant de ce dossier, Bélanger tente sans succès de miner la crédibilité du témoin en soulevant le fait que ce dernier aurait effectué du travail sans détenir de licence.

[43] Or, ce fait, même si véridique, n'affecte en rien la crédibilité du témoin dont le témoignage porte sur la qualité des travaux effectués par Couvreur.

Plainte de Ma Chao

[44] Le 26 juillet 2013, la Régie reçoit de Ma Chao un formulaire de plainte contre Couvreur¹⁶.

[45] Le 29 septembre 2014, Li Minglin déclare à une enquêteuse de la Régie :

I hired the company R.B. Bélanger Couvreur inc to change the roof. [...] One year later, the roof started to leak. We called the company and we had no answer. [...] After the contractor said that was a pipe problem we hired a expert to verify and it was'nt a pipe problem. Anyways RB Bélanger Couvreur was supposed to change the drain so it is their responsibility to repair the roof.

[Reproduit tel quel]

Plainte de monsieur Raymond Ayotte

[46] Le 26 novembre 2013, la Régie reçoit de monsieur Raymond Ayotte un formulaire de plainte contre Couvreur¹⁷.

[47] Le 26 septembre 2014, celui-ci déclare à une enquêteuse de la Régie :

Les travaux ont eu lieu au mois de mars 2004. [...] Il n'y a aucune réparation pour colmater les fuites qui a été faite. Les travaux pour refaire la toiture ont eu lieu au mois de mars 2004 et j'ai constaté que les ventilateurs (les deux) étaient collés côte à côte et les rebords non collés À l'automne 2004, lors de forts vents, des

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Id.*

¹⁶ RBQ-18.

¹⁷ RBQ-19.

bardeaux se levaient. J'ai téléphoné à l'entrepreneur et il y a une personne qui est venue voir mais rien n'a été fait par l'entrepreneur.

[Reproduit tel quel]

Plainte de monsieur Mohammad Reza Soleymani

[48] Le 20 novembre 2013, monsieur Mohammad Reza Soleymani obtient un jugement contre Couvreur pour une somme de 1 263,28 \$¹⁸.

[49] Certains passages du jugement méritent d'être reproduits :

[20] Néanmoins en sa qualité de professionnel en la matière, monsieur Bélanger agissant pour la partie défenderesse aurait dû avant de faire les travaux constater l'existence des pentes inverses de la toiture et en informer le demandeur.

[21] Si monsieur Bélanger avait agi ainsi, le demandeur aurait pu alors décider de corriger les pentes de la toiture avant de procéder à la pose de la membrane. N'ayant pas été informé de la situation, il a été privé de cette possibilité et a été placé devant le fait accompli une fois les travaux réalisés.

[22] Ceci étant le Tribunal estime que monsieur Bélanger agissant pour la partie défenderesse, a commis une faute envers le demandeur.

[50] Entendu comme témoin, monsieur Soleymani précise avoir choisi Couvreur en raison de son bas prix, ainsi que de sa garantie des travaux pendant une période de dix ans.

[51] Par contre, étant donné que Couvreur ne payait pas les sommes dues à la suite du jugement rendu, il ajoute avoir dû recourir au cautionnement pour être indemnisé.

[52] Monsieur Soleymani conclut en ne recommandant pas cette entreprise.

Plainte de madame Robert et de monsieur Richer

[53] Le 30 septembre 2019, la Cour du Québec condamne Couvreur à payer une somme de 14 185 \$ aux plaignants à la suite de travaux ne respectant pas les règles de l'art¹⁹.

[54] Lors de son témoignage, madame Robert expose que les employés de Couvreur ne semblaient pas savoir ce qu'ils devaient faire : *C'est même moi qui leur ait demandé de soulever le « plywood » afin de vérifier l'état de la ventilation.*

[55] Une fois les travaux terminés, soit au cours de l'hiver 2012-2013, elle constate des infiltrations d'eau aux coins des fenêtres intérieures du salon ainsi que dans la garde-robe de la chambre de son fils.

¹⁸ RBQ-20.

¹⁹ *Robert c. R.B. Bélanger Couvreur inc.*, 2019 QCCQ 6405.

[56] En 2016 et 2017, madame Robert note de nouvelles infiltrations sous le puit de lumière du salon et dans la chambre de son fils.

[57] Elle essaie de s'entendre avec Bélanger, mais c'est peine perdue; celui-ci lui répétant continuellement qu'il allait passer, ce qu'il n'a jamais fait.

[58] Une première mise en demeure est envoyée, suivie d'une seconde. Des procédures légales sont ensuite entreprises et le jugement précité condamne Couvreur²⁰ :

[26] Le Tribunal conclut que les Propriétaires se déchargent de leur fardeau de démontrer que les travaux effectués par le Couvreur ne sont pas conformes aux règles de l'art.

[27] Quant au montant réclamé, la preuve démontre que les Propriétaires ont dû refaire entièrement le travail effectué par le Couvreur en raison du fait qu'il fallait changer les contreplaqués et remplacer les solins problématiques.

[...]

[29] Le Tribunal condamne donc le Couvreur à payer aux Propriétaires 14 185\$, plus les frais de la demande de 200\$.

[59] Le 31 octobre 2019, madame Robert écrit à la Régie²¹ :

L'entrepreneur en toitures s'est présenté, à notre résidence, aujourd'hui, tel que convenu entre nous au téléphone hier. Il s'est excusé pour les dommages que nous avons subis avec sincérité, en nous expliquant les difficultés qu'il a rencontré. [sic] Il nous a semblé déterminer à agir de façon responsable, afin de remplir ses obligations professionnelles. M. Bélanger nous a payé les sommes dues conformément au jugement de la cour rendu le 30 septembre 2019.

[60] Toutefois, il est à noter qu'au moment de la rédaction de cette lettre, Couvreur et Bélanger étaient déjà convoqués devant le Bureau des régisseurs et l'audience avait débuté.

Autres plaintes

[61] La Direction dépose des plaintes adressées à la Régie provenant d'autres clients insatisfaits. Elles relatent des situations similaires aux précédentes.

[62] En résumé, elles dénoncent la mauvaise qualité des travaux, le défaut d'honorer la garantie, le non-respect des règles de l'art, l'utilisation de matériaux non appropriés, etc.²².

²⁰ *Id.*

²¹ D-13.

²² RBQ-21; RBQ-36; RBQ-36.1; RBQ-36.2 et RBQ-37.

Témoignage de Bélanger

[63] De son côté, Bélanger explique qu'avant 2014, il a connu une période passablement difficile au niveau de sa vie personnelle connaissant notamment des problèmes de santé et des problèmes familiaux. Il admet avoir mal géré le tout et jette le blâme sur sa dépression et sur sa *relation toxique avec [son] ex*.

[64] Il ajoute que depuis une rencontre avec des responsables de la Régie, il s'est repris en main. Il affirme avoir donné un solide *coup de barre*, avoir congédié certains de ses employés, dont des amis et même son propre fils, etc.

[65] Il mentionne également ne pas avoir été informé ni par la Régie ni par ses clients de la plupart de ces plaintes²³.

[66] Ici, un doute sérieux se soulève sur la véracité de cette affirmation considérant le sérieux et la quantité de la preuve offerte à l'effet contraire²⁴.

[67] Le témoignage de Bélanger, joint à ses déclarations²⁵, ne parvient évidemment pas à contrebalancer la lourdeur de la preuve de la Direction qui, par l'audition de témoins crédibles et fiables, sur des faits pertinents, détaillés et précis ainsi que par le dépôt de déclarations de clients insatisfaits et de jugements rendus, démontre le bien-fondé de l'avis d'intention sous cet aspect.

[68] Il faut pourtant reconnaître que depuis sa fondation, Couvreur a exécuté des milliers de contrats. Encore aujourd'hui, l'entreprise sert de nombreux clients qui, selon Bélanger, sont satisfaits de son travail.

[69] Le 7 novembre 2019, il obtient d'ailleurs des lettres de certains de ses fournisseurs à cet égard²⁶.

[70] Penser qu'un nombre peu élevé de plaintes doit céder le pas devant un grand nombre de clients satisfaits est incorrect et ne constitue pas un facteur déterminant, car un seul client insatisfait peut à lui seul justifier une intervention du Bureau des régisseurs de par sa gravité ou de par l'importance de la question qu'il soulève.

[71] Il ne faut jamais oublier que chaque cas est un cas d'espèce nécessitant toute notre attention.

[72] Bien entendu, il arrive régulièrement que des travaux de construction nécessitent des corrections.

²³ RBQ-12; RBQ-14; RBQ-19; RBQ-36 et RBQ-37.

²⁴ *Id.*

²⁵ RBQ-30 et RBQ-31.

²⁶ D-11 et D-12.

[73] Le cas échéant, il est du devoir de l'entrepreneur de remédier à cette situation et de ne pas abandonner ses clients à leur sort²⁷ :

[298] *Un entrepreneur c'est celui qui sollicite, négocie, conclut des ventes, offre un service à la clientèle. Il gère la production, les échéanciers et contrôle la qualité.*

[299] *Il doit développer en continu, des compétences personnelles et interpersonnelles. Démontrer des compétences en communication. Il doit parler efficacement, écouter, négocier, gérer ses émotions, gérer des conflits et gérer efficacement l'information.*

[300] *Il doit gérer son temps, s'adapter à différentes situations et gérer son stress.*

[301] *La compétence commande une bonne conduite de ses affaires.*

[74] Dans l'affaire 9186-6947 Québec inc.²⁸, il est aussi question de la confiance du public :

[134] *Le public est en droit de s'attendre à ce que les travaux dûment payés soient exécutés selon les règles de l'art et dans le respect du contrat négocié de bonne foi.*

[135] *Si des défauts ou malfaçons surviennent, ils doivent être corrigés afin de répondre aux standards de qualité, et ce, sans que le client n'ait à déboursier de somme supplémentaire.*

[...]

[138] *Le comportement de 9186 ne rencontre pas les qualités attendues d'un entrepreneur et n'assure pas la sécurité du public. Ce faisant le public ne peut lui faire confiance.*

[Reproduit tel quel]

[75] Il y a lieu de se demander si le maintien de la licence de Couvreur ne serait pas contraire à l'intérêt des clients et, partant, à celui du public?

[76] La réponse à cette question est oui.

[77] Dans *Régie du bâtiment du Québec c. J.P. Fafard Levage de maisons inc.*²⁹, l'entreprise a perdu sa licence en n'agissant pas dans l'intérêt de ses clients :

[63] *Fafard ne se mérite pas la confiance selon la Régie, car elle a été incapable d'agir dans le meilleur intérêt de ses clients.*

[64] *Un entrepreneur peut se tromper, il peut réaliser en cours de contrat qu'il n'est pas capable d'en respecter les exigences. Lorsque c'est le cas, l'entrepreneur compétent prend les mesures nécessaires pour éviter que ses*

²⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc.*, 2015 CanLII 62542 (QC RBQ).

²⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. 9186-6947 Québec inc. (Construction et rénovation Sar-Cor/Construction CSI)*, 2015 CanLII 6032 (QC RBQ).

²⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. J.P. Fafard Levage de maisons inc.*, 2018 CanLII 126352 (QC RBQ).

clients subissent des dommages ou agit afin de minimiser les dommages inévitables. Ainsi la confiance est préservée.

[65] *Dans la présente affaire, les clients de Fafard n'ont pas connu la quiétude à laquelle ils s'attendaient d'un titulaire d'une licence délivrée par la Régie. Ils ont plutôt connu la méfiance et l'anxiété. Ils ont été dans le doute et la crainte.*

[66] *La Régie doit prendre les mesures nécessaires pour maintenir la confiance du public, c'est son devoir.*

[78] Il est de notre devoir de préserver la confiance des citoyens envers les titulaires de licence d'entrepreneur de construction et nous devons intervenir lorsque ceux-ci enfreignent la Loi³⁰.

[79] C'est précisément ce que nous ferons aux présentes, car les conduites de Bélanger et de Couvreur justifient une intervention de notre part.

Le Bureau des infractions et amendes

[80] Une recherche effectuée au Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice du Québec (**BIA**), en date du 10 juin 2019, au nom de Couvreur, révèle que l'entreprise doit une somme de 75 031,51 \$³¹.

[81] L'année précédente, la dette de Couvreur s'élevait à 66 512 \$³², ce qui signifie qu'elle s'accroît.

[82] Toutefois, une entente de paiement existe présentement et il semblerait qu'elle soit respectée.

[83] Signalons d'abord que certaines des sommes dues par Couvreur résultent de condamnations à la suite d'infractions commises en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*³³ (**LSST**). Ces infractions seraient survenues entre 2002³⁴ et 2019³⁵.

[84] Ce sont des infractions aux articles 236 et 237 de la LSST, qui se lisent comme suit :

236. *Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer commet une infraction et est passible :*

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 500 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins

³⁰ *Loi sur le bâtiment*, préc., note 1, art. 70(12).

³¹ RBQ-5; RBQ-5.1; RBQ-3; RBQ-3.1 et RBQ-3.2.

³² RBQ-5.

³³ *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1.

³⁴ RBQ-39.

³⁵ RBQ-5.1.

1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

237. Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 60 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 150 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 60 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

[85] Les infractions commises en vertu de l'article 237 de la LSST sont plus graves que celles commises en vertu de l'article 236, car elles impliquent la compromission de la santé, de la sécurité ou de l'intégrité physique du travailleur. Les amendes sont d'ailleurs plus élevées.

[86] En l'espèce, Couvreur a été condamné à plusieurs reprises d'avoir enfreint l'article 237 de la LSST, principalement pour avoir effectué des travaux en hauteur sans que ses employés ne soient protégés contre les chutes. Et, il y a eu récidive.

[87] Tout récemment, soit le 9 avril 2020, Couvreur a d'ailleurs plaidé coupable d'avoir enfreint l'article 237 en juin 2018 et a été condamné à payer une amende de 20 151 \$³⁶.

[88] L'affaire *Régie du bâtiment du Québec c. C.F.G. Construction inc.*³⁷ traite de la façon d'être exonéré d'une accusation portée en vertu de l'article 237 :

Pour être exonéré d'une accusation en vertu de cet article, l'entrepreneur ne doit pas uniquement démontrer qu'il a prévu et mis en place des mesures visant à prévenir le danger. Il doit démontrer qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter la commission de l'infraction qu'on lui reproche.

[89] Couvreur a également été condamné en vertu de l'article 236 de la LSST, notamment pour avoir effectué des travaux en l'absence d'un garde-corps et pour avoir utilisé une échelle non fixée solidement.

³⁶ *Id.*

³⁷ *Régie du bâtiment c. C.F.G. Construction inc.*, 2017 CanLII 78243 (QC RBQ).

[90] Selon la jurisprudence, lorsqu'une entreprise décide de faire des affaires dans un secteur de la construction comportant des risques élevés, celle-ci doit recourir à des mesures encore plus importantes pour assurer la sécurité et la santé de tous : *plus le risque est élevé, plus l'appel à la prudence est grand*³⁸.

[91] En cette matière, le juge de paix, magistrat Cimon, écrit³⁹ :

La diligence raisonnable est une notion à géométrie variable, en ce sens que les tribunaux seront plus exigeants vis-à-vis des défendeurs exerçant une activité spécialisée ou une activité comportant des risques élevés pour la sécurité des travailleurs.

[92] Chaque cas est un cas d'espèce de sorte que le décès d'un travailleur n'entraîne pas automatiquement une annulation de la licence. À l'inverse, une faute ne causant pas la mort peut entraîner une annulation ou une suspension pour une longue période dans certaines circonstances.

[93] Le régime créé par ces deux articles de la LSST implique qu'un employeur peut être déclaré coupable même si, dans les faits, il n'avait pas l'intention de mettre en danger la santé ou la sécurité de l'employé.

[94] L'obligation d'assurer la sécurité sur le chantier commence avant même le début du travail. Tout employeur se doit *d'identifier, contrôler et éliminer les risques et mettre en place des moyens concrets pour assurer la sécurité de toute personne qui accède au chantier. Il doit aussi en tout temps, veiller au respect des consignes de sécurité et superviser le travail*⁴⁰.

[95] Les sommes dues par Couvreur au BIA résultent aussi de condamnations en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*⁴¹ (**Loi R-20**).

[96] Parmi celles-ci, mentionnons que plusieurs concernent le fait d'avoir utilisé les services ou d'avoir affecté un employé à des travaux de construction, alors que ce dernier n'était pas titulaire du certificat de compétence requis délivré par la Commission de la construction du Québec⁴².

[97] L'article 70(1) de la Loi nous permet de suspendre ou d'annuler une licence lorsque le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction à la Loi R-20 ou à la LSST, si la gravité ou la fréquence des infractions le justifie.

³⁸ *Id.*

³⁹ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9189-5201 (Monsieur Filiatreault Couvreur)*, 2013 QCCQ 10572 (CanLII).

⁴⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc.*, préc., note 27.

⁴¹ *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R-20.

⁴² RBQ-3.

[98] Le procureur de Couvreur a reconnu que les critères de gravité et de fréquence sont remplis en l'espèce.

[99] À cet égard, un jugement de la Cour du Québec de janvier 2011, ayant condamné Couvreur à trois infractions à la LSST, énonce expressément la gravité des gestes posés par Couvreur et par son dirigeant Bélanger⁴³ :

Il faut reconnaître que monsieur Bélanger est bien loin d'avoir pris toutes les mesures nécessaires pour protéger ses employés contre eux-mêmes. De toute évidence, les avertissements qu'il répète au quotidien, peu importe le ton qu'il utilise, n'ont plus aucun impact. Faut-il s'en étonner? Si elles ne sont jamais mises à exécution, les menaces de sanctions ne veulent plus rien dire, même si elles sont bien senties.

[100] Concluant sous cet aspect, l'avocat de l'entreprise suggère au soussigné de sanctionner sa cliente en lui imposant une suspension de licence d'une durée de 25 jours.

[101] Nous y reviendrons.

L'Office de la protection du consommateur

[102] Le 22 février 2018, Couvreur est informé par l'Office de la protection du consommateur (**OPC**) que certains contrats ne respectent pas certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴⁴ :

Il a été porté à notre attention que votre entreprise ne respecte pas certaines dispositions relatives au commerce itinérant [...] De plus, les contrats conclus par un commerçant doivent être constatés par écrit, et doivent obligatoirement indiquer plusieurs informations. [...] Or, lors de l'analyse de certains de vos contrats, nous avons constaté que plusieurs de ces informations étaient manquantes, dont le lieu de la signature du contrat, ainsi que le prix détaillé de chaque bien ou service.

[103] À la suite de cet avis, la preuve démontre que Bélanger a demandé à ses avocats de revoir son modèle de contrat afin de le rendre conforme aux dispositions de cette loi, ce qui a été fait⁴⁵.

Les poursuites civiles

[104] Il appert de la preuve que de nombreuses poursuites civiles ont été intentées contre Couvreur au cours des dernières années⁴⁶.

[105] L'affaire *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc.*⁴⁷ nous rappelle qu'il appartient à l'entrepreneur de bien savoir gérer ses différends :

⁴³ *Id.*, p.120.

⁴⁴ RBQ-6.

⁴⁵ D-17.

⁴⁶ RBQ-4.

⁴⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc.*, préc., note 27.

[312] *L'entrepreneur doit posséder les compétences nécessaires à gérer les différends selon les règles et les attentes sociales.*

[106] Dans l'affaire *Régie du bâtiment du Québec c. 9186-6947 Québec inc.*⁴⁸, le principe selon lequel l'entrepreneur est responsable des défauts ou des malfaçons qui surviennent est réaffirmé :

[134] *Le public est en droit de s'attendre à ce que les travaux dûment payés soient exécutés selon les règles de l'art et dans le respect du contrat négocié de bonne foi.*

[135] *Si des défauts ou malfaçons surviennent, ils doivent être corrigés afin de répondre aux standards de qualité, et ce, sans que le client n'ait à déboursé de somme supplémentaire.*

[...]

[138] *Le comportement de 9186 ne rencontre pas les qualités attendues d'un entrepreneur et n'assure pas la sécurité du public. Ce faisant le public ne peut lui faire confiance.*

[Reproduit tel quel]

[107] En l'espèce, de nombreux clients ont intenté des recours judiciaires et certains ont obtenu des jugements contre Couvreur. Parmi ceux-ci, l'on retrouve notamment les suivants :

- Le 26 août 2016, un jugement condamne Couvreur à payer 1 539,88 \$ pour services professionnels impayés⁴⁹;
- Le 20 novembre 2013, le jugement condamne Couvreur à payer 1 263,28 \$⁵⁰ :

[20] *Néanmoins, en sa qualité de professionnel en la matière, monsieur Bélanger, agissant pour la partie défenderesse, aurait dû, avant de faire les travaux, constater l'existence des pentes inverses de la toiture et en informer le demandeur.*

[...]

[22] *Ceci étant, le Tribunal estime que monsieur Bélanger, agissant pour la partie défenderesse, a commis une faute envers le demandeur,*

- Le 26 janvier 2013, le jugement condamne Couvreur à payer 977,20 \$ pour des travaux de toiture incomplets qui ont endommagé l'immeuble

⁴⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. 9186-6947 Québec inc. (Construction et rénovation Sar-Cor/Construction CSI)*, préc., note 28.

⁴⁹ RBQ-4, p. 7.

⁵⁰ *Id.*, p. 16.

du client⁵¹; Le 15 mai 2014, le jugement condamne Couvreur à payer 6 543,41 \$⁵²:

[10] *À l'opposé du témoignage des représentants d'Adlac qui était précis, concis et crédible, la version proposée par M. Bélanger était confuse et ne cessait de varier [...] sa crédibilité, déjà douteuse, s'en est trouvée gravement affectée;*

- Le 15 septembre 2006, le jugement condamne Couvreur à payer 1 423,65 \$⁵³:

[3] *Attendu que la preuve démontre que les travaux étaient partiellement mal exécutés, ce qui a causé des dommages à l'intérieur de la bâtisse;*

[4] *Attendu que la preuve démontre que pour réparer lesdits dommages, la demanderesse a dû payer 1423,65 \$;*

[108] Bélanger explique ne pas pouvoir se souvenir de chacun des cas ayant été soumis à l'appréciation du soussigné.

[109] Toutefois, un fait demeure et n'a pas été contredit : un bon nombre de clients, soit une dizaine au cours des cinq dernières années, ont dû tenter des procédures judiciaires afin d'obtenir la reconnaissance de leurs droits⁵⁴.

[110] Par contre, lorsqu'un jugement est rendu, Bélanger dit payer ce qui est dû⁵⁵.

[111] Pour le soussigné, ce passé trouble soulève de nombreux et de très sérieux doutes sur le sens des responsabilités et du devoir de Bélanger, ainsi que sur son respect des clients, des lois, des règlements, des codes et des normes. Ce constat est loin d'être de bon augure pour le futur.

[112] Les nombreux comportements fautifs de Couvreur et de Bélanger portent ombrage aux qualités qu'un citoyen ordinaire, c'est-à-dire une personne raisonnable, est en droit de s'attendre de tout titulaire ou répondant d'une licence d'entrepreneur de construction.

[113] Sachant que la probité se définit comme étant le respect et l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice⁵⁶, ces comportements sont donc improbables et contraires à l'intérêt public.

[114] Dans le respect de la mission de la Régie, une intervention de notre part s'impose donc.

⁵¹ *Id.*, p. 21.

⁵² *Id.*, p. 59.

⁵³ *Id.*, p. 91.

⁵⁴ RBQ-3.

⁵⁵ Témoignage de M. Réjean Bélanger.

⁵⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Accès-Habitation Top-Niveau inc.*, 2018 CanLII 90183 (QC RBQ).

Les poursuites et condamnations criminelles

[115] Ce devoir de probité concerne également la conduite des personnes.

[116] Au cours des années, Bélanger a fait l'objet de plusieurs poursuites criminelles.

[117] La recherche effectuée le 2 mai 2019, au plumeitif pénal, en établit un bon nombre,⁵⁷ dont une dizaine de 2010 à 2012. Bélanger a notamment été poursuivi et, dans certains cas, condamné pour harcèlement, voies de fait, menace, destruction ou détérioration d'un bien, vente de viagra, etc.

[118] Ces comportements erratiques de la part de Bélanger peuvent-ils avoir une incidence sur le maintien de la licence de Couvreur?

[119] L'Honorable juge Jacques Dufresne de la Cour supérieure répond à cette question dans le cadre d'une demande en révision judiciaire d'une décision rendue par le Commissaire de l'industrie de la construction (désormais le Tribunal administratif du travail)⁵⁸ :

[60] *Le titulaire d'une licence d'entrepreneur est intimement lié à son répondant.*

[61] *La qualification professionnelle des entrepreneurs est de première importance pour le législateur. La Loi qu'il a édictée en témoigne sans contredit. Le répondant est le pivot de la qualification professionnelle pour l'octroi ou le renouvellement d'une licence d'entrepreneur. Il existe, en vertu de la Loi, un lien étroit entre le répondant et le titulaire de la licence d'entrepreneur.*

[120] Bien que les poursuites et condamnations criminelles de Bélanger datent maintenant de quelques années, nul ne pourrait prétendre ne pas les considérer dans notre analyse.

[121] En effet, l'examen des bonnes mœurs et du caractère probe d'une personne exige que le régisseur en tienne compte. Les exclure constituerait une grave erreur. Ce serait d'oublier que la Loi est d'ordre public et que la mission première de la Régie est d'assurer la sécurité du public⁵⁹.

[122] Cependant, considérant l'écoulement du temps, elles n'auront à proprement parler peu, voire pas de conséquence sur le sort des présentes.

Les travaux pendant l'incarcération de Bélanger

[123] La Direction allègue que Couvreur a fait des travaux pendant l'incarcération de Bélanger.

⁵⁷ RBQ-32.

⁵⁸ *Sainte-Croix Pétrolier et plus inc. c. Béliveau*, 2005 CanLII 12471 (QC CS).

⁵⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. C.F.G. Construction inc.*, préc., note 37.

[124] Bélanger a été incarcéré du 24 novembre 2014 au 23 mars 2015. Il a été libéré au sixième de sa peine pour bonne conduite⁶⁰.

[125] À cet effet, la Direction dépose une série de documents pouvant laisser présumer du bien-fondé de ses prétentions⁶¹.

[126] De son côté, Bélanger contredit ces documents et déclare⁶² :

Gladys s'occupait de RB Couvreur, elle venait me voir 2 fois par semaine. Elle a toujours été la pour moi.

[...]

Il y a rien eu durant ma détention. J'ai fait faire les travaux par Toiture Roger Savoie sans contrat dans la période de détention

[Reproduit tel quel]

[127] Son témoignage l'emporte sur la preuve déposée par la Direction.

[128] Ce volet de l'avis d'intention ne sera donc pas retenu.

Les travaux sans licence de Couvreur SIPA (2002) Division RB

[129] Le 22 mars 2018, Couvreur achète⁶³ Couvreur SIPA 2002 inc.⁶⁴, une entreprise en licence détenue par monsieur Daniel Patenaude.

[130] Le 28 mars 2018, Couvreur SIPA 2002 inc. avise la Régie de l'abandon de ses activités et de sa licence⁶⁵.

[131] Le 4 juillet 2018, la licence de Couvreur SIPA 2002 inc. cesse d'avoir effet en raison du non-paiement des droits et frais exigibles à son maintien⁶⁶.

[132] Bélanger explique⁶⁷ :

J'ai acheté Sipa avec les fonds de RBCouvreur, Un achat qui a totalisé 30 000\$. J'ai acheté son fond de commerce, l'achalandage de ses clients. J'ai payé 10 000\$ pour un camion et 20 000\$ pour l'achalandage de clients. J'ai su qu'il était à vendre parce qu'il a fait un offre aux couvreurs. J'ai fait un offre et j'ai acheté vers la fin du mois de mars, le 22 mars 2018.

[Reproduit tel quel]

⁶⁰ RBQ-31.

⁶¹ RBQ-7.

⁶² RBQ-32.

⁶³ RBQ-27.

⁶⁴ RBQ-9.

⁶⁵ RBQ-28.

⁶⁶ RBQ-29.

⁶⁷ RBQ-31, p. 5.

[133] Le 11 décembre 2018, une déclaration de mise à jour annuelle des informations de Couvreur est déposée au Registraire des entreprises du Québec. Elle indique que Couvreur utilise également les noms Division Sipa 2002 et Division Sipa2002 depuis le 11 décembre 2018, ainsi que Sipa 2002 Division RB depuis le 14 novembre 2018⁶⁸.

[134] Ces nouveaux noms n'apparaîtront que plus tard sur la licence de Couvreur.

[135] Selon la Direction, des chèques et des dépôts bancaires ont été effectués à des noms qui ne sont pas encore inscrits sur la licence⁶⁹.

[136] Il en résulte une contravention à la Loi⁷⁰ et, de ce fait, un manque de probité⁷¹.

[137] Bélanger reconnaît avoir tardé à demander une modification de la licence de Couvreur afin d'y inclure les autres noms qu'elle entendait utiliser pour ses divisions, mais qu'en aucun temps, des travaux n'ont été effectués par ses autres entreprises.

[138] Il déclare que tous les travaux sont l'œuvre de Couvreur par l'entremise de Sipa 2002 Division RB.

[139] Il explique que l'achat de Couvreur SIPA 2002 inc. lui permet dorénavant de partager entre deux entités les travaux que Couvreur exécute : la division Couvreur se charge du secteur commercial et institutionnel, tandis que la division Sipa 2002 Division RB s'occupe du secteur résidentiel.

[140] Le 17 avril 2018, Couvreur modifie son site Facebook⁷²:

RB Bélanger Couvreur inc. ont le plaisir de vous présenter Couvreur SIPA 2002 inc. une nouvelle division du RB Bélanger Couvreur inc. Contactez-nous pour une estimation gratuite ou pour toute question sur le toit.

[Reproduit tel quel]

[141] Quant aux employés, ils étaient tous à l'emploi de Couvreur et tous payés par cette dernière.

[142] Bélanger ajoute qu'à l'occasion, des clients résidentiels pouvaient émettre des chèques au nom de Couvreur Sipa Division RB, mais qu'ils étaient toujours déposés dans le compte de Couvreur.

[143] Pour lui, il n'y a eu aucune activité dans l'entreprise Couvreur SIPA 2002 inc. après son achat et cette dernière n'a exécuté aucun travail de construction.

⁶⁸ RBQ-2.

⁶⁹ RBQ-8.

⁷⁰ *Loi sur le bâtiment*, préc., note 1, art. 8 et 46.

⁷¹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9205-6720 Québec inc.*, 2015 CanLII 40161 (QC RBQ).

⁷² RBQ-40.

[144] Pour le soussigné, la preuve ne démontre pas que des travaux sans licence ont été effectués par Couvreur SIPA (2002) Division RB.

[145] Cet élément de l'avis d'intention ne sera donc pas retenu.

Les fausses déclarations

[146] Aux mois de septembre 2009⁷³, septembre 2012⁷⁴, août 2012⁷⁵ et septembre 2015⁷⁶, Bélanger a fait de fausses déclarations en signant des formulaires de la Régie.

[147] Bélanger explique⁷⁷ :

C'est mon bureau de comptable qui remplis mes demandes de licence et mise à jour et je n'ai pas vérifier les informations avant de signer les documents.

[Reproduit tel quel]

[148] Dans la décision *Régie du bâtiment du Québec c. Charpenterie inc.*⁷⁸, il est discuté de la signature d'un document sans vérifier au préalable la justesse des informations qu'il contient :

[118] En aucun cas, une délégation ne peut décharger la responsabilité du déléguant qui, en toute occasion, demeure le seul et unique garant des gestes posés par le déléguataire.

[119] Monsieur Létourneau se devait donc de lire ces deux formulaires avant d'y apposer sa signature afin de s'assurer de la justesse des informations qu'ils contenaient. Ne l'ayant pas fait, il doit maintenant assumer les conséquences découlant de son manque de rigueur.

[120] Dans l'affaire Entreprises Mario Laurin, la décision rappelle l'importance de la signature d'un formulaire dont notamment d'un formulaire émanant de la Régie.

[Références omises]

[149] Habituellement, une suspension de licence d'une durée de sept jours est ordonnée en semblable matière.

[150] En conformité avec la jurisprudence⁷⁹, l'avocat de Couvreur soumet que la licence de sa cliente devrait être suspendue pour une période de 28 jours, c'est-à-dire 7 jours pour chacune des 4 infractions commises.

⁷³ RBQ-10, p. 1.

⁷⁴ *Id.*, p. 9.

⁷⁵ *Id.*, p. 59.

⁷⁶ *Id.*, p. 60.

⁷⁷ RBQ-30.

⁷⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Charpenterie inc.*, 2015 CanLII 17336 (QC RBQ).

⁷⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9244-5428 Québec inc.*, 2014 CanLII 53788 (QC RBQ).

Confiance du public

[151] Le législateur permet aux régisseurs de suspendre ou d'annuler une licence lorsque le titulaire a *agi de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public*⁸⁰.

[152] Dans *Régie du bâtiment du Québec c. 9257-2486 Québec inc.*⁸¹, il est question de la confiance du public :

[90] *Le dictionnaire Le Petit Robert*[10] définit la confiance :

« *Espérance ferme, assurance de celui, celle qui se fie à qqn ou à qqch. (...) rassurer (...) fiable (...). Sentiment de sécurité dans le public.(...)* »

[91] *Avoir confiance en quelqu'un, en quelque chose, c'est éprouver un sentiment de sécurité, d'assurance envers cette personne, envers cette chose. C'est pouvoir croire, être crédule, compter sur, c'est quelqu'un sur qui on peut se fier.*

[92] *Le contraire de la confiance est la méfiance, l'anxiété, la crainte, le doute, la suspicion.*

[93] *Dans l'affaire Couvreur J.M.*[11], il est écrit :

« [85] *C'est donc l'ensemble des manquements dont preuve a été faite, qui me permet de conclure que le titulaire de la licence ne se mérite plus la confiance du public.*

[86] *La confiance comporte une multitude de facettes. Il peut s'agir notamment de l'intégrité, de la probité, de la qualité des travaux, du respect du contrat et de la diligence de l'entrepreneur.* »

[94] *La question à se poser est donc la suivante :*

« [93] *Est-ce qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation sachant ce que l'enquête a révélé, confierait à monsieur Boucher le soin d'effectuer des travaux de rénovation de toiture à sa propriété ?* »

[95] *Transposée en la présente affaire, cette question serait donc : « Est-ce qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation sachant ce que l'enquête a révélé, confierait à l'entreprise sous étude le soin de construire sa maison? ».*

[96] *La réponse à cette question est non.*

[Références omises]

[153] Le soussigné doit décider si le maintien de la licence de Couvreur sert adéquatement le bien collectif et si les comportements de Couvreur et de Bélanger constituent ou ne constituent pas un risque pour le citoyen ordinaire.

[154] Le recours à cette notion du citoyen ordinaire est utilisé en 1997 par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Maranda*⁸² :

⁸⁰ *Loi sur le bâtiment*, préc., note 1, art. 70(12).

⁸¹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9257-2486 Québec inc.*, 2014 CanLII 53787 (QC RBQ).

⁸² *Maranda c. Québec (Ministre de la sécurité publique)*, 1997 CanLII 10802 (QC CA).

Une étude objective et impartiale des faits pourrait peut-être démontrer que l'on ne peut rien reprocher à Louis Raymond Maranda par rapport aux contacts qu'il a eus avec les personnes qui ont été condamnées. Mais là n'est pas la question.

Il me semble, en effet, que le critère de la "bonne réputation" doit être évalué par le ministre non pas dans son optique à lui, la plus objective et impartiale possible, mais d'après ce qu'il estime être le point de vue d'un citoyen ordinaire.

[155] Dans une récente affaire⁸³, le Bureau des régisseurs en appelle à la personne raisonnable :

[29] Nous pouvons nous inspirer des enseignements de la Cour suprême dans les arrêts R. c. S. (R.D.) et St-Cloud pour déterminer quels sont les facteurs à considérer pour être guidé par le point de vue du public dans les affaires portées devant le Bureau des régisseurs. Ce point de vue devrait être celui d'une personne raisonnable et sensée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, bien informée de la philosophie des dispositions législatives et des circonstances réelles de l'affaire.

[Références omises]

[156] Nous le répétons, les comportements ci-dessus décrits portent ombrage aux qualités que le public est en droit de s'attendre de tout titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction.

[157] Le soussigné ne peut donc pas faire abstraction du passé trouble de Couvreur et de Bélanger.

[158] Il est d'opinion qu'une personne raisonnable les connaissant, ne pourrait pas leur accorder sa confiance et ne leur permettrait pas d'exercer des activités à l'égard de son patrimoine immobilier. D'autant plus que pour la très grande majorité des citoyens, ce patrimoine représente l'investissement le plus important de leur vie.

[159] Le soussigné doit fournir une caution morale laissant présumer que la confiance peut être accordée à cette entreprise ainsi qu'à son dirigeant.

[160] Compte tenu de la preuve, peut-il le faire? Évidemment, la réponse à cette question est non.

LA SANCTION

[161] La Direction demande l'annulation de la licence de Couvreur, alors que l'avocat de Couvreur suggère plutôt une première suspension d'une durée de 25 jours (en raison du non-respect des lois) devant être purgée de façon concurrente à une seconde de 28 jours (en raison des fausses déclarations).

⁸³ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovations Martin Laberge inc.*, 2018 CanLII 29888 (QC RBQ).

[162] Dans *Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Gabriel inc.*⁸⁴, il est discuté de ce qui est pertinent à prendre en considération pour prononcer soit la suspension, soit l'annulation d'une licence :

[135] *La suspension peut être envisagée dans les cas où le dirigeant de l'entreprise a modifié le comportement qui lui est reproché, corrigé les irrégularités ou mis en place les dispositifs et protections nécessaires à rencontrer les obligations découlant de la loi et des règlements.*

[136] *Le régisseur doit être convaincu que les faits reprochés ne se reproduiront pas.*

[137] *Les autres cas pourront être sanctionnés par l'annulation de la licence notamment, lorsque la protection du public en dépend.*

[163] Dans *Régie du bâtiment du Québec c. 6248322 Canada inc.*⁸⁵, la licence de l'entreprise est annulée à la suite de la condamnation à 17 infractions à la Loi R-20.

[164] Dans *Régie du bâtiment du Québec c. Rénovation PDC inc.*⁸⁶, elle le sera en raison de 21 infractions à la Loi R-20.

[165] De nombreuses autres décisions du Bureau des régisseurs ont prononcé l'annulation de licences pour différents motifs⁸⁷.

[166] Suivant un nouveau courant jurisprudentiel du Bureau des régisseurs, un régisseur peut décider d'octroyer une suspension plutôt qu'une annulation en certaines circonstances. Il peut notamment le faire lorsque des mesures correctrices ont été mises en place par l'entrepreneur et lorsque l'entreprise démontre une volonté de corriger ses comportements fautifs. Le tout en convaincant le régisseur que ces comportements ne se reproduiront plus à l'avenir.

[167] Ce fût notamment le cas dans *Laco Construction inc. (Re)*⁸⁸. Cette entreprise a été reconnue coupable d'avoir commis sept infractions à l'article 236 de la LSST et deux infractions à l'article 237 de la LSST. Au lieu d'être annulée, la licence de l'entreprise a été suspendue pour une période de 30 jours :

[140] Considérant qu'il y a eu mort d'homme en 2008, l'entreprise «LACO CONSTRUCTION INC.» et ses employés ont su faire preuve, depuis cet évènement malheureux, d'une volonté certaine d'améliorer leurs façons de faire sur le plan de la santé et de la sécurité sur les chantiers. À preuve, les programmes

⁸⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Gabriel inc.*, 2015 CanLII 74984 (QC RBQ).

⁸⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. 6248322 Canada inc.*, 2014 CanLII 67409 (QC RBQ).

⁸⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Rénovation PDC inc.*, 2014 CanLII 52378 (QC RBQ).

⁸⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. S. Fournier Excavation Inc.*, 2015 CanLII 20783 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc.*, préc., note 27; *Régie du bâtiment du Québec c. Les Entreprises Domo-Richer inc.*, 2013 CanLII 66584 (QC RBQ); *Régie du bâtiment c. 9257-2486 Québec inc.*, préc., note 81.

⁸⁸ *Laco Construction inc. (Re)*, 2011 CanLII 85761 (QC RBQ).

de formation suivis par les employés, les dossiers préparés par GESTESS pour 2010 et 2011 ainsi que les rapports fournis par la CSST pour 2010 et 2011.

[141] *En conséquence, pour toutes ces raisons, la Régie considère la situation sur les chantiers comme stable.*

[Soulignement ajouté]

[168] Dans *Simard-Beaudry Construction inc. (re)*⁸⁹, le Bureau des régisseurs sanctionne et donne suite à la suggestion commune des parties de suspendre la licence de l'entreprise pour une période de quatre mois et une semaine. L'entreprise avait commis une infraction fiscale et 32 infractions aux articles 236 et 237 de la LSST entre le 1^{er} décembre 2006 et le 24 novembre 2010.

[169] Dans *C.F.G Construction Inc.* précitée, la licence de l'entreprise a été suspendue plutôt qu'annulée :

[237] CFG a démontré une volonté de s'améliorer par la mise en place de mesures et s'est dotée de structures internes permettant de colliger l'information et de réagir. [...]

[238] *Pour cette raison, une annulation de la licence de CFG ne serait pas la sanction appropriée. Il y a plutôt lieu d'envisager une suspension. [...]*

[Soulignement ajouté]

[170] Avant de décider si cette nouvelle approche doit être privilégiée en la présente affaire, nous devons nous arrêter aux mesures correctives mises en place par Couvreur et Bélanger dans le but de modifier les comportements reprochés, corriger les irrégularités et privilégier des dispositifs et protections nécessaires afin de respecter les obligations légales et règlementaires.

[171] Bélanger dit qu'en 2014, il s'est repris en main et a posé des gestes afin de corriger les mauvais comportements de son entreprise.

[172] Il explique avoir fait *un gros ménage parmi ses employés pour ne garder que ceux respectant les normes. J'ai même congédié des amis pour leur manque de respect et mon propre fils. J'ai réduit la taille de mon entreprise.*

[173] Il ajoute avoir acheté des pièces d'équipement permettant à ses ouvriers de s'attacher lorsqu'ils travaillent sur les toits. Depuis, dira-t-il, *je n'ai plus d'infraction à la LSST.* Toutefois, il oublie celles commises en 2018.

⁸⁹ *Simard-Beaudry Construction inc. (Re)*, 2012 CanLII 7758 (QC RBQ).

[174] Toujours parmi les gestes correctifs posés, il rappelle qu'en février 2018, après avoir reçu un avis de l'OPC⁹⁰, il demande à son avocat de revoir le contrat de Couvreur pour le rendre conforme aux exigences de cette loi⁹¹.

[175] Finalement, au début de 2020, il se dote d'une politique de gestion des plaintes dont il est nommé responsable⁹².

[176] Par ailleurs, ces quelques rares mesures correctives sont bien minimales lorsque comparées à celles des entreprises ayant vu l'annulation de leur licence être remplacée par une suspension.

[177] Nous en retrouvons le détail aux annexes A, B et C de la décision.

[178] Qui plus est, les mesures mises en place par Couvreur et Bélanger ne convainquent pas le soussigné de la non-reproduction des faits reprochés.

[179] Déjà en 2011, une décision de la Cour du Québec énonçait de sérieux manquements de la part de Couvreur⁹³. Depuis, peu de choses ont changé :

[15] *Au moment de grimper dans l'échelle pour prendre certaines photos, il s'aperçoit qu'elle n'est pas fixée solidement.*

[17] *Monsieur Ducas l'informe alors qu'il n'y a qu'un seul harnais de sécurité sur place. [...]*

[18] *Environ 15 minutes plus tard, monsieur Réjean Bélanger, le président de la compagnie défenderesse, arrive sur les lieux [...].*

[19] *Puis, toujours selon l'inspecteur Soucy, monsieur Bélanger l'insulte, l'injurie et l'invite à aller visiter un autre chantier. Il est à ce point intimidant que l'inspecteur fait venir les policiers sur les lieux.*

[...]

[42] *La compagnie R.B. Bélanger Couvreur inc. admet les faits qui lui sont reprochés à ses employés et elle reconnaît que ses employés n'ont pas respecté les règles élémentaires de sécurité sur ce chantier. Ce sont eux qui ont commis les infractions que la CSST lui reproche aujourd'hui.*

[...]

[74] *Devant ces faits, il faut reconnaître que monsieur Bélanger est bien loin d'avoir pris toutes les mesures nécessaires pour protéger ses employés contre eux-mêmes.* De toute évidence, les avertissements qu'il répète au quotidien, peu importe le ton qu'il utilise, n'ont plus aucun impact. Faut-il s'en étonner? Si elles ne sont jamais mises en exécution. Les menaces de sanctions ne veulent plus rien dire, même si elles sont bien senties.

⁹⁰ RBQ-6.

⁹¹ D-17.

⁹² D-18.

⁹³ RBQ-3, p. 120 et ss.

[Nos soulignements]

[180] Bélanger a toujours éprouvé des difficultés avec ses employés : *j'ai beau haussé le ton, les employés ne m'écoute [sic] pas et ne veulent pas s'améliorer.*

[181] À titre de responsable de la santé et de la sécurité sur les chantiers, Bélanger dit à ses employés de *s'attacher, je mets des barricades de sécurité, je ne veux plus de problèmes. Si le gars ne se conforme pas après mes avertissements, je ne les rappelle pas*⁹⁴.

[182] Mais est-ce suffisant pour assurer leur sécurité?

[183] La réponse à cette question est non.

[184] En effet, parmi les rares mesures mises en place par Couvreur et Bélanger, aucune ne traite de formation, de programme de prévention, de rapport journalier, de tableau des risques, de l'équipement déployé, d'amélioration de façon de faire, de méthodes de travail, de supervision, de mesures disciplinaires, etc.

[185] Traitant de ces dernières, Bélanger nous dit ne pas rappeler l'employé fautif.

[186] Mais est-ce suffisant? Évidemment la réponse à cette question est négative et ne le disculpe pas.

[187] Le manquement d'un employé qui n'a pas respecté une méthode de travail, une directive, une procédure ou une obligation imposée par une loi ne peut excuser un manque de supervision de l'entreprise et permettre à son dirigeant de s'en disculper.

[188] La juge Julie Dionne écrit dans la *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9095-1948 Québec inc.*⁹⁵ :

[76] *Le devoir d'efficacité comporte l'obligation d'assurer la sécurité des employés, de les former et aussi de les superviser.*

[77] *Bien que l'on puisse se questionner sur la suffisance du programme de formation et de son suivi, il semble que le réel problème de l'entreprise en soit un de supervision*

[78] *Le Juge Michaud plus haut cité a précisé que l'employeur doit « prendre en considération la fatigue et les erreurs de jugement de ses employés. L'employeur ne doit pas se fier à leur bon sens, car une tâche répétitive accomplie sur une longue période de temps peut mener l'employé à adopter une conduite lui facilitant la tâche, ayant donc pour conséquences d'accroître les risques d'accident pour lui-même ou ses pairs. » (Bourque et Beauregard, 2005). De là l'importance d'une supervision accrue.*

⁹⁴ RBQ-31.

⁹⁵ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. 9095-1948 Québec inc.*, 2014 QCCQ 9574 (CanLII).

[79] Or, s'est exactement ce qu'a fait la défenderesse en se fiant à ses employés pour le respect des règles de sécurité.

[80] De toute évidence, il faut conclure qu'un problème prévalait sur le chantier. Les salariés ne sont certes pas des enfants de la maternelle qui doivent être supervisés en permanence, mais le système de supervision n'était pas adéquat compte tenu des circonstances. Le simple fait de devoir sans cesse leur répéter les mêmes consignes sans résultat envoie un important signal quant aux risques réguliers qu'encourent les travailleurs, et démontrent aussi la prévisibilité des dangers qui prévalent sur le chantier.

[189] Nous sommes en présence d'une entreprise, Couvreur, et d'un dirigeant, Bélanger, qui ne possèdent pas la probité attendue d'un entrepreneur, notamment à la suite des nombreuses plaintes reçues, de condamnations en vertu de différentes lois, de fausses déclarations, de poursuites civiles.

[190] Conséquemment, après avoir entendu la preuve dans son ensemble, le soussigné en arrive à la conclusion qu'il faut annuler la licence de Couvreur.

[191] Si le soussigné en arrive à cette conclusion, c'est qu'il veut protéger l'intérêt public, et ce, afin d'assurer l'exercice compétent et intègre des fonctions d'entrepreneur de construction et le maintien de la confiance du public.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de R B Bélanger Couvreur inc.

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Guillaume Kemp
M^e Edith Crevier
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M^e Philippe Farley
Farley Avocats
Procureurs de R B Bélanger Couvreur inc.

Dates de l'audience : 3 septembre 2019, 9, 30 et 31 octobre 2019, 7 novembre 2019, 16 et 22 janvier 2020 et 23 juin 2020

ANNEXE A

Mesures correctives mises en place dans le dossier *LJP*⁹⁶ :

[341] Au cours de toutes ces années, la réponse de LJP fut l'achat de meilleurs équipements, plus sécuritaires précisera-t-elle; des programmes de prévention, par ailleurs exigés par les maîtres d'oeuvre[215]; l'ajout de formulaires internes; la signature exigée des travailleurs et de la formation ciblée.

[354] Au mois de septembre 2017, un coordonnateur de la santé et la sécurité, monsieur Merhi, est embauché par l'entreprise. Dès le mois d'octobre, il se rend aux États-Unis recevoir une formation sur les grues Liebherr. Par la suite, il en recevra une autre des experts de Liebherr directement en Allemagne.

[355] Depuis son arrivée au sein de LJP, monsieur Merhi a apporté de multiples changements. Le plan d'argumentation de l'entreprise en fait état :

- Il s'occupe de faire un suivi au niveau des pauses santé et sécurité;
- Il s'occupe de coordonner la formation des travailleurs avec IGF Axiom (registre de formation à jour)
- Il s'occupe de mettre en place de multiples formations internes dont SIDMUT 2015, inspection des équipements, etc.;
- Il rédige des programmes de prévention pour les chantiers deLJP;
- Il rédige des politiques et procédures (exemple rapport journalier d'inspection pour les contremaîtres (**pièce D-51**) et annexes des programmes de prévention;
- Il est maintenant toujours présent lors des montages et démontages de chaque grue;
- Il a créé un tableau des risques en fonction de l'avancement des travaux de chantier (**pièce D-46**);
- Il est présent sur les chantiers tous les jours (tournée de chantier avec point à améliorer sur le moment). Ses tâches quotidiennes : rapport rempli, pause SST tenu, procédures diffusées, équipements déployés, etc.;
- Il a établi un programme de centralisation des informations concernant les grues et les autres équipements (échelles, collets, inspection, réparation, entretien, etc.);
- Il effectue une double vérification de la grue en conformité avec le plan de montage;
- Création de liste de vérification avec signature lors du montage d'une grue;
- Il fait des rappels aux surintendants et contremaîtres sur différents aspects donc les inspections journalières;
- Rédaction de rapport d'enquête et analyse lors d'incident + diffusion dans l'entreprise.

⁹⁶ Extraits de la décision *Régie du bâtiment c. Groupe LJP inc.*, 2019 CanLII 120606 (QC RBQ).

ANNEXE B

Mesures mises en place dans le dossier *Couvreurs Louis Blais inc.*⁹⁷ :

[52] Le plan d'argumentation de l'intimée en fait état de façon éloquente[13] :

Mesures de prévention mises en place par l'Intimée afin de respecter la Loi R-20 :

- Embauche d'une employée responsable de l'accueil et de l'embauche des salariés.
- Établissement d'une liste de liste de documents exigés au moment de l'embauche : Voir documents en liasse **PIÈCE D-4.**
- Procédure systématique au niveau des Avis d'embauche et de fin d'emploi : **PIÈCE D-5.**
- Établissement d'une liste contenant uniquement le nom des salariés détenant une carte de compétence de couvreur valide : **PIÈCE D-6.**

[...]

Mesures implantées par l'entreprise depuis 2010 afin de respecter la LSST et afin de prévenir à la source les dangers pour l'intégrité physique de ses salariés :

- Implantation des plans de prévention de l'ACQ en 2010 et en 2014 : **PIÈCES D-10 ET D-11.**
- Implantation d'une politique en matière de SST : **PIÈCE D-12.**
- Demande de réintégration à une mutuelle de prévention déposée en avril 2012 : **PIÈCE D-13, P.7.**
- Réintégration d'une mutuelle de prévention en 2017 : **PIÈCE D-13, PP. 1-4.**
- Embauche d'un préventionniste à plein temps : Dominic Godon.
- Implantation des pauses sécurité par l'utilisation des fiches de l'APCHQ : **PIÈCE D-14.**
- Activités de formation continue offertes aux salariés et aux contremaîtres : **PIÈCES D-15, D-16 et D-18.**
- Réunions de sécurité en début de saison à l'hôtel.
- Budget considérable investi dans l'achat de matériel de protection : 2010 à 2014 : 41 307.41 \$ dépensé par l'Intimée : **PIÈCES D-18, P.1.**
- Implantation sur les chantiers de la trousse de l'ACQ en cas d'accident : **PIÈCE D-19.**
- Rappels de sécurité périodiques dans les enveloppes de paie des salariés : **PIÈCES D-20 et D-37.**
- Émission de certificats de reconnaissance aux salariés lorsqu'une inspection de la CSST ne révèle aucune dérogation : **PIÈCE D-21.**

⁹⁷ Extraits de la décision *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ).

- Incitatifs financiers remis aux salariés et aux contremaîtres lorsqu'ils démontrent de la rigueur en matière de prévention des accidents : **voyage à Cuba à tous les employés puisqu'une année complète sans constat d'infraction**, cartes-cadeaux;
- Achat et utilisation d'un véhicule de prévention pour accroître la visibilité du préventionniste sur les chantiers de l'Intimée : **PIÈCES D-27**.
- 2010-2011 : Implantation de suivis téléphoniques quotidiens avec l'ensemble des contremaîtres afin de vérifier la tenue de la réunion de sécurité, le port du harnais et la fixation de l'échelle : **PIÈCES D-22, D-23 ET D-24 en liasse**.
- 2012 à 2014 : Inspections effectuées sur les chantiers par le préventionniste : Plus de 305 rapports d'inspection produits : **PIÈCES D-25 en liasse**.
- 2014 : Création et distribution aux employés d'un registre des services d'urgence : **PIÈCE D-26**.
- Distribution aux employés des rapports d'intervention de la CSST contenant des félicitations : **PIÈCE D-32, p.3; D-33, aux pp. 2-3; D-34, p.4**.

ANNEXE C

Mesures mises en place dans le dossier *C.F.G.*⁹⁸ :

[131] À l'audience monsieur Glode, explique qu'à compter de 2012, soit après l'homologation

⁹⁸ Extraits de la décision *Régie du bâtiment du Québec c. C.F.G. Construction inc.*, 2017 CanLII 78243 (QC RBQ).

de la proposition concordataire, des mesures sont mises en place par CFG(D-5), dont notamment les suivantes.

[132] À l'ouverture d'un chantier, le contremaître se voit remettre une trousse comprenant le détail des étapes du chantier, les programmes de prévention applicables et des formulaires à être complétés à différentes étapes des travaux (D-4, D-4.1, D-4.2). Un journal de chantier doit aussi être tenu.

[133] Le contremaître doit tenir une pause-sécurité chaque semaine et rédiger le procès-verbal de la rencontre (D-11). Tout nouvel employé se voit remettre au moment de son embauche une copie des politiques de l'entreprise et doit s'engager par écrit à les respecter, à défaut, il est passible de sanctions disciplinaires.

[134] Pour les sanctions, CFG a instauré un régime particulier pour chacune des politiques. En matière de consommation de drogue et d'alcool sur un chantier, l'entreprise a adopté une politique de tolérance Zéro (D-13, D-13.1). Au premier avertissement, l'employé est suspendu pour une semaine, sans solde, et au deuxième, il est renvoyé. Un avis a même été distribué aux employés au moment de la remise de la paie (D-10).

[135] En matière de sécurité, l'employé est suspendu pour la journée sans solde au premier avertissement; au deuxième avertissement, il est suspendu sans solde pendant une semaine et est renvoyé au quatrième avertissement. Toutefois, si l'employé est affecté à des tâches en hauteur et qu'il contrevient aux règles élémentaires de sécurité il est suspendu sans solde dès le premier avertissement et est renvoyé au deuxième.

[136] En matière de sécurité routière, l'employé est averti au premier manquement et sera congédié au cinquième, avec bien entendu une progression dans les mesures disciplinaires jusqu'à la sanction ultime.

[137] Le contremaître n'échappe pas au régime des sanctions disciplinaires. S'il ne respecte pas ses obligations en matière de SST, un avertissement disciplinaire sera versé à son dossier (D-4).

[138] Monsieur Glode produit à l'audience des extraits de dossiers d'employés pour les suivis, décisions et sanctions disciplinaires (D-12, D-13, D-13.1, D-13.2).

[139] Lorsqu'un accident ou un incident en santé et sécurité se produit sur un chantier, un rapport doit être rempli par le contremaître afin de permettre un suivi approprié. Ce rapport est remis au chargé de projet qui, à son tour, doit en faire le suivi et en répondre (D-14, D-14.1).

[140] L'entreprise compile les données et produit des rapports statistiques à l'intention du responsable santé et sécurité, des chargés de projet et contremaîtres (D-16, D-17).

[141] Le formulaire de rencontre de début et de fin de projet rappelle au contremaître et au chargé de projet leurs obligations en matière de santé et sécurité. Ce formulaire doit être rempli et signé par eux.

[142] Les contremaîtres se rencontrent de deux à trois fois par année et à chacune de ces rencontres le sujet de la santé et de la sécurité est abordé (D-7).CFG a instauré des évaluations de leur prestation de travail. Ainsi, à la fin du chantier, le client reçoit un formulaire d'évaluation de satisfaction. La performance du contremaître est évaluée selon les résultats reçus du client et du chargé de projet. Un pointage est attribué, lequel se transforme en rétribution monétaire à la fin de l'année (D-23).

[143] Les chargés de projet pour leur part, se réunissent tous les mois.

[144] CFG envisage l'embauche d'un agent SST au sein de l'entreprise, mais ce n'est encore qu'au stade de projet au moment de l'audience.

[145] Des formations sont aussi offertes aux employés à l'occasion (D-6, D-6.1, D-21).

Organisation internationale de normalisation (ISO)

[146] L'organisation internationale de la normalisation a développé un programme de normes pour le secteur de la construction. Ces normes mieux connues sous l'appellation ISO visent à mettre en place de bonnes pratiques et des principes de gestion en entreprise.

[147] CFG adhère à la norme ISO 9001. Elle se doit de maintenir des standards et d'adopter des pratiques conformes à la norme pour maintenir sa certification (D-20). De ce fait, plusieurs des procédures mises en place au cours des dernières années sont une résultante des obligations qui en découlent (D-12). Monsieur Glode rencontre les chargés de projet sur une base mensuelle pour entre autres discuter de normes de sécurité, conformément aux exigences pour le maintien de la certification ISO 9001.

[148] Finalement, CFG participe à une mutuelle de gestion en matière de réclamations en santé et sécurité du travail. Cette mutuelle n'intervient cependant pas en prévention (D-9).